



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - LR

**Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative
à la société ALIPHOS ROTTERDAM BV pour le site de DUNKERQUE
situé sur la commune de MARDYCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2016 à la société ALIPHOS ROTTERDAM BV pour l'exploitation d'une installation de production de phosphate sise 4404 route de Mardyck – MARDYCK – 59279 DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 de mise en demeure de respecter sous 3 mois à compter de sa date de signature l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2016 susvisé ;

Vu la visite d'inspection du 28 août 2018 réalisée sur le site de DUNKERQUE de la société ALIPHOS ROTTERDAM BV ;

Vu le rapport du 20 septembre 2018 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 28 septembre 2018 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 12 novembre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant aux transmissions susvisées ;

.../...

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect représente un manquement caractérisé, il convient de prendre une disposition destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que les conditions d'entreposage des déchets dangereux du site sont de nature à entraîner des dommages graves pour l'environnement ;

Considérant que l'exploitant estime le tonnage des déchets dangereux « résidus CCP » à environ 2100 tonnes le jour de l'inspection du 28 août 2018,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Une amende administrative d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) est infligée à la société ALIPHOS ROTTERDAM BV pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 pour son établissement situé 4404 route de Mardyck – MARDYCK - 59279 DUNKERQUE.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 2: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

.../...

Article 4 – Décision et notification

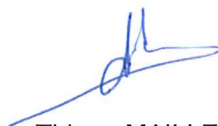
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire déléguée de MARDYCK,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARDYCK, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions).

Fait à Lille, le **- 7 DEC. 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Thierry MAILLES



